

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, le 0 5 DEC. 2018 N° 4246/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de de l'Aisne (02).

RÉFÉRENCES

- a) votre lettre du 23 octobre 2018 (réf. Parc éolien de la Vallée du Ton);
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹;
- d) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement², modifié;
- e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié;
- f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴ modifié :
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation unique modificative » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 14 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire des communes d'Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny (02).

¹ NOR DEFD1308371A

² NOR DEVP1401979D

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR DEVA0917931A ⁵ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État et par délégation, le général de brigade aérienne Pierre Reutter, directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel Marc LAPVERRE

Directeur adjoint

Direction de la circulat du acrienne militaire

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Beauvais, le 31 Octobre 2018

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement - Unité I.C.P.E.
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Nos réf.: 11.79/D-HDFS/NTO Affaire suivie par : Nicolas Torner nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr

Tél.: 03 44 04 44 75

Objet : Demande avis après compléments - CE 3 rivières

Vous avez fait parvenir aux services de la délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France Sud, pour avis, une demande d'autorisation unique visant à implanter sur le territoire des communes de Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny 14 éoliennes d'une hauteur de 150 mètres ayant les caractéristiques suivantes :

Eoliennes	Coordonnées WGS 84 des éoliennes		Altitude NGF du terrain	Altitude NGF en bout de pales
	Latitude Nord	Longitude Est	(en mètres)	(en mètres)
E1	49°52'43.7"	004°08'57.1"	210	360
E2	49°52'40.4"	004°09'18.5"	221	371
E3	49°52'37.1"	004°09'38.2"	220	370
E4	49°52'08.6"	004°12'12.5"	219	369
E5	49°52'07.9"	004°12'31.9"	222	372
E6	49°52'03.6"	004°13'00.3"	227	377
E7	49°52'19.8"	004°08'24.2"	206	356
E8	49°52'16.5"	004°08'46.2"	205	355
E9	49°52'14.3"	004°09'06.5"	199	349
E10	49°51'57.0"	004°10′16.8″	207	357
E11	49°51'50.8"	004°10'47.3"	214	364
E12	49°51'47.3"	004°11'06.7"	200	350
E13	49°51'43.9"	004°11′25.8′′	220	370
E14	49°51'41.3"	004°11'47.0"	206	356

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation de ces éoliennes, sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.



De plus j'attire votre attention sur le fait suivant : à partir du 1^{er} février 2019 l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques est remplacé par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le demandeur devra nous informer au plus tard 15 jours avant, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférente à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques (WGS84)
- Hauteur totale
- Altitude du terrain en mètres NGF

Conformément au §5 de l'annexe de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des écliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, le demandeur nous informera de la mise en place du balisage lorsque celui-ci sera effectif.

Dans le cas où la date de fin des travaux transmise viendrait à changer, le demandeur nous informera de la nouvelle date de fin au plus tard 15 jours avant la date d'achèvement initialement prévue.

En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Si les services de la délégation de l'aviation civile des hauts-de-France sud se chargent de la mise à jour des publications aéronautiques, je vous rappelle que l'ensemble des éléments calendaires prescrits ci-dessus et communiqués par le demandeur relèvent strictement de ce dernier, et engagent sa responsabilité, y compris en cas d'accident.

Pour la Ministre et par délégation, L'Inspecteur de surveillance aérodrome hélistation

Stéphane LANFRANCHI



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier sulvi par : Sandrine Murcia

Tél.: 05 59 02 86 62

Mél: s.:murcia@ineo.gouv.fr

N/Réf.: GF/LG/SM/189/18

V/Réf: Affaire sulvie par Manuel ARRIBAS

Objet : installation classée - Eoliennes

communes de ANY-MARTIN-RIEUX, MARTIGNY et LEUZE

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne Service environnement/ICPE.Déchets

50, Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX

Montreuil, le 17 septembre 2018

Par courrier en date du 21 août 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par la société CE 3 rivières (QUADRAN) qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur, dénommée Parc éolien de la vallée du Ton, sur le territoire des communes de ANY-MARTIN-RIEUX, MARTIGNY et LEUZE.

Ces communes sont comprises dans l'aire géographique de l'AOP « Maroilles ». Elles appartiennent également à l'aire de production de l'IGP « Volailles de la Champagne ».

L'INAO a recensé trois opérateurs sur la commune de Martigny en lien avec l' AOP « Maroilles ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent.

L'institut regrette que les enjeux développés ainsi que les réserves formulées dans son précédent avis daté du 18 janvier 2017 n'aient vraisemblablement pas été répercutés dans l'avis de l'Etat. Cet avis développait les éléments d'enjeux liés à la préservation de la qualité des paysages de Thiérache, à laquelle l'image de l'AOP « Maroilles » est intimement associée et dont dépendent les économies agricole et touristique ainsi que leur développement.

il convient à ce propos de souligner que les éleveurs s'engagent, sur ce territoire, dans des dynamiques de plantations, de restaurations de hales et d'alignements d'arbres pour permettre d'étendre les surfaces de pâtures répondant aux exigences du cahier des charges de l'AOP, ce qui renforce encore la perception de la sensibilité du secteur qu'il convient d'en avoir.

Dans une démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, l'iNAO avait souhaité que soit précisé si des alternatives d'implantation ou de conception (hauteur des machines notamment) avaient été étudiées en amont des choix retenus.

D'autre part, l'Institut avait demandé des précisions et des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de réduction ou d'accompagnement, telles que l'installation et l'entratien d'écrans végétaux, mesures tout juste suggérées par l'étude.

INAO

12, RUB HENRI ROL-TANGUY
TEA 30003
93595 MONTEBUIL-SOUS-BOIS CEDEX - FRANCE
TEL: 01 73 30 38 00 / TELECOPIE: 01 73 30 38 04
www.inmg.gorv.fr

Suite à des échanges bilatéraux avec la société Quadran (entretien du 12 septembre avec M. GUBRY, responsable développement), il ressort que le pétitionnaire est en mesure de développer une réflexion et de rechercher des accords visant à réduire l'impact visuel au moyen de la plantation ou du renforcement de hales et d'alignements d'arbres, afin de mieux prendre en compte les enjeux paysagers que défend l'INAO. A été cité pour exemple le traitement du projet de développement « Vent de Thierache 3 » sur la proche commune de Champlin (08) dont les services de l'INAO ont pris connaissance dans le cadre de cet entretien.

il s'agira pour le projet visé de rechercher en particuller à réduire les perceptions visuelles associant les éollennes avec :

- les cœurs de village (cas de la covisibilité avec l'église de Any-Martin-Rieux en particulier).
- les entrées et abords de villages, notamment le long de la RD1043 et de la RD5,
- les microstructures paysagères agricoles traditionnelles en périphérie des villages.

il n'est pas à exclure que le pétitionnaire puisse également, au titre de mesures d'accompagnement et de mise en valeur des paysages agricoles, soutenir et poursuivre les efforts engagés par les municipalités et les agriculteurs en faveur d'une reconquête par les pâtures et les bocages.

Au vu de ce qui précède, je vous informe que l'INAO n'est pas opposé au projet, sous réserve que le pétitionnaire s'engage à étudier et à réaliser des mesures de réduction et de compensation de l'impact visuel, à la fois pertinentes et significatives, au vu des enjeux développés, tout en veillant à garantir le maintien de l'efficacité de ces mesures dans le temps, en concertation avec les municipalités, les acteurs du tourisme et les exploitants agricoles.

Marie GUITTARD

u gill



Le Directeur

Dossier suivi par : Gilles FLUTET

Tél.: 04.67.82.16.36 Mail: g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: AU 104

Affaire suivie par Gaëlle MOREL

N/Réf: GF/LG/21/17

Objet: Autorisation Unique Eolien - ICPE

Communes de Any-Martin-Rieux - Martigny -

Leuze

Regule 25 JAM, 2017 ENV/ICPE

Le Directeur de l'INAO

à

Monsieur le Directeur Départemental des

Territoires de l'Aisne

Service Environnement/ICPE-Déchets

50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex

Montreuil-sous-Bois, le 18 janvier 2017

Par courrier en date du 2 décembre 2016, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par la société CE 3 Rivières (Quadran) qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Any-Martin-Rieux, Martigny et Leuze.

Ces communes sont situées dans les aires géographiques des :

- AOP « Maroilles » : concernant les communes d'Any-Martin-Rieux et Leuze, l'Institut n'a pas recensé de siège d'exploitation en lien avec ces productions. Quatre opérateurs sont dénombrés sur la commune de Martigny.
- IGP « Volailles de la Champagne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet prévoit l'exploitation de quatorze générateurs de 150 mètres de haut dans la vallée du Ton, implantés le long de la route départementale D1043 qui relie la commune de Hirson dans l'Aisne au département des Ardennes (Auge). Ce secteur présente une réelle sensibilité paysagère, intimement liée à un patrimoine architectural remarquable et aux pratiques agricoles.

Il importe de souligner les liens étroits qui existent entre l'AOP « Maroilles », qui bénéficie d'une forte notoriété, et les paysages. Ceux-ci reposent à la fois sur les éléments qui ont présidé à la reconnaissance en AOC et sur ses conditions de production, mentionnés au cahier des charges de l'appellation, à savoir la nécessité d'herbages maillés de haies. La présence du bocage et de surfaces toujours en herbe est ainsi indissociable de l'appellation et constitue un enjeu à part entière pour sa protection. De fait, la préservation des paysages est un enjeu majeur pour l'image des fromages de Maroilles.

Le projet n'a pas pour conséquence directe de réduire les surfaces en herbe, ni de détruire des haies, et n'implique pas de contrainte majeure dans l'exploitation des fonds pastoraux. Un impact sur le potentiel et les conditions de production n'est donc pas à craindre.

Sur le plan paysager, l'INAO relève que la visibilité des machines sera significative, y compris en vue éloignée, dans un rayon supérieur à 15 km sur l'axe est-ouest notamment. Au nord et au sud, la présence de forêts permet en effet de faire écran. Le projet est en outre situé aux

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX - FRANCE
TEL: 01 73 30 38 00 / TELECOPIE: 01 73 30 38 04
WWW.inao.gouv.fr

portes du pays du Maroilles, sur le principal axe routier venant des Ardennes par l'est, ce que l'étude paysagère présente comme opportun en termes d'image pour le territoire. Au-delà d'un avis subjectif sur la question, on retient l'aveu que le projet sera donc particulièrement marquant sur le paysage. Or l'Institut estime que l'étude des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les paysages est très en-deçà de ce qui a pu être exploré pour d'autres projets signalés dans le même secteur. Les scénarios étudiés ne diffèrent l'un de l'autre que par une variation du nombre d'éoliennes, ce qui apparaît peu convaincant tant il semble évident que moins il y a d'éoliennes, moins il y a d'impact. Pour un nombre égal de machines, les différentes implantations possibles n'ont pas été testées. Ainsi le parti pris d'un alignement dans l'axe de la vallée est peu étayé et interroge au vu de la zone d'influence visuelle qui en résulte.

Par ailleurs, le projet ne prévoit aucune mesure pour réduire les impacts paysagers. La création d'écrans végétaux, bien que jugée favorable, est tout juste suggérée sans qu'aucune étude n'apporte de précision à ce sujet. Rien n'est prévu pour créer ni entretenir des haies sur la durée d'exploitation du parc, à l'instar de ce que prévoient d'autres projets voisins. La question de la hauteur maximale des machines n'est pas non plus étudiée. Or on a vu qu'elle peut s'avérer déterminante dans ce secteur sur d'autres parcs en projet ou réalisés.

Au vu des éléments qui précèdent, l'impact du projet sur les paysages de l'aire d'appellation de l'AOP « Maroilles » constitue une menace pour son image. Dès lors, l'INAO réserve son accord à la réalisation d'une étude complémentaire visant à identifier toute mesure possible d'évitement et de réduction de ces impacts, dans l'esprit de ce que prévoient le point 2°c de l'article L122-3 et l'article L122-6 du code de l'environnement.

Jean-Luc DAIRIEN